



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques postaux

Question écrite n° 63623

Texte de la question

M Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur la facturation imposee par La Poste aux titulaires de CCP qui souhaitent se faire delivrer un releve d'operations bancaires. Depuis peu en effet, La Poste facture aux usagers ce service au prix de dix francs par operation. Pour excuser cette facturation, on explique qu'elle ne sera appliquee que lorsque l'employe au guichet jugera la demande abusive. On peut se demander sur quels criteres le fonctionnaire aura a juger du caractere abusif de la demande. De plus, on note deja a travers la France de tres nombreux cas de facturation systematique de ce service. Il y a deux facons d'envisager la fonction bancaire et La Poste. Soit il s'agit d'un service public, comme le laisse entendre les publicites, et il est choquant que cette administration taxe ainsi les usagers pour un service qui fait partie du service minimal de tenue d'un compte. Soit qu'il s'agit d'une activite bancaire assimilable a celle exercee par les autres banques et il est de bien mauvaise politique de facturer ce service alors que peu d'etablissements bancaires privs en font autant. En tout etat de cause, il faut souligner que l'activite bancaire de La Poste beneficie d'un enorme avantage sur ses concurrents puisqu'elle utilise les locaux et le personnel du service public de transport du courrier. Ainsi, cette activite peut-elle disposer d'un tres vaste reseau national, et meme international, a un cout moindre que pour les banques. il est donc tres etonnant, et pour tout dire assez scandaleux, que La Poste se permette de facturer un service bancaire de base alors qu'elle est en situation de concurrence avantageuse. Elle taxe ainsi ses clients sans motifs reellement valables. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que cette pratique apparue recemment cesse au plus vite.

Texte de la réponse

Reponse. - La tarification dont fait etat l'honorable parlementaire, et qui existe depuis la creation des cheques postaux en 1918, n'est appliquee que dans des cas exceptionnels lorsque des demandes repetees - et donc abusives - de cette communication apportent une gene au bon fonctionnement des guichets, et donc s'effectuent au detriment de l'ensemble des usagers. Cette tarification reste dans l'esprit des missions confiees a La Poste et confirmees sans ambiguite par la loi relative a l'organisation du service public de la poste et des telecommunications du 2 juillet 1990. L'attachement aux valeurs de service public se manifeste ainsi pour La Poste, non dans la seule gratuite, mais dans l'accessibilite pour tous aux services financiers de base, a des conditions que les associations de consommateurs elles-memes considerent comme parmi les moins cheres.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63623

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : postes et telecommunications

Ministère attributaire : postes et telecommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4972